

La gestion de la Rémunération Equitable

Services privés de radiodiffusion sonore

La Rémunération Equitable

Les Artistes-Interprètes et les Producteurs de Phonogrammes se sont vus reconnaître par la Loi n°85-660 du 3 juillet 1985, aujourd'hui codifiée dans le Code de la Propriété Intellectuelle, des droits que l'on nomme "droits voisins du droit d'auteur".

Ces droits sont distincts du droit d'auteur, perçu par la SACEM et versé aux Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique.

L'article L.214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit ainsi, en contrepartie du droit de communiquer les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans un lieu public, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, une rémunération appelée :

"Rémunération Equitable"

au bénéfice des :

Artistes-Interprètes et Producteurs de Phonogrammes.

Cette rémunération, collectée par la **spré**, est répartie par moitié entre les sociétés qui représentent les Artistes-Interprètes et celles des Producteurs de Phonogrammes.

Le principe de ce droit à rémunération au bénéfice des Artistes-Interprètes et Producteurs de Phonogrammes est reconnu au niveau européen.

La **spré** exerce, sous le contrôle du Ministère de la Culture, la mission de perception de la Rémunération Equitable en application des articles L.321-1 à L.321-11 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Un barème réglementaire

Le barème de la Rémunération Equitable est fixé par la Commission administrative prévue par l'article L.214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Cette Commission fixe un barème dans chaque secteur de perception : télévisions, radios, discothèques et établissements similaires, lieux sonorisés (tout lieu public diffusant de la musique).

La gestion de la Rémunération Equitable

- **Le rôle et la mission de la spré :**

Constituée en 1985 conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, la **spré** est la **seule société habilitée** à percevoir la Rémunération Equitable pour le compte de l'ensemble des Artistes-Interprètes et des Producteurs de Phonogrammes **sans distinction de nationalité**.

La **spré** regroupe les sociétés civiles représentant les bénéficiaires de la Rémunération Equitable et réparties dans deux collèges : "**Collège Artistes**" (ADAMI et SPEDIDAM) et "**Collège Producteurs**" (SCPA regroupant SCPP et SPPF).

- **Les barèmes de la Rémunération Equitable applicables à votre secteur :**

Trois barèmes s'appliquent successivement aux périodes suivantes :

- du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1993 (loi n°93-924 du 20/07/1993) ;
- du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 2007 (décision réglementaire du 22/12/1993) ;
- à compter du 1^{er} janvier 2008 (décision réglementaire du 15/10/2007).

- **L'obligation de déclarer et de fournir les justificatifs de tous les éléments déclarés :**

Les textes applicables font obligation de communiquer à la **spré** tous les éléments nécessaires au calcul de la Rémunération Equitable et à sa répartition, et de fournir les justificatifs permettant la vérification par la **spré** des éléments déclarés et la prise en compte, le cas échéant, des demandes d'abattement spécifiques.

Il convient à cet effet de rappeler que le défaut de versement de la Rémunération Equitable, lequel peut résulter d'une absence de communication des éléments nécessaires à son calcul, est une infraction correctionnelle sanctionnée par l'article L.335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Index

1. Le rôle et la mission de la **spré** :

Fiche 1.1 La Rémunération Equitable.

Fiche 1.2 La gestion de la Rémunération Equitable :

- Le rôle et la mission de la **spré**.
- Les barèmes de la Rémunération Equitable applicables à votre secteur.
- L'obligation de déclarer et de fournir des justificatifs.

2. Le barème et les réductions applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Fiche 2.1 La décision réglementaire du 15 octobre 2007.

Fiche 2.2 Minimum de facturation.

Le Forfait destiné aux radios bénéficiant du Fonds de Soutien.

Fiche 2.3 Exemples de calcul proportionnel.

Fiche 2.4 Exemples avec forfait.

Fiche 2.5 Une application progressive.

Exemples d'application de la Réduction.

3. La Facturation :

Fiche 3.1 La déclaration annuelle : précisions.

Fiche 3.2 Le bordereau de déclaration annuelle.

Fiche 3.3 La facturation des droits.

Fiche 3.4 Les justificatifs.

Fiche 3.5 Un exemple de facture de provision.

Fiche 3.6 Un exemple de facture de régularisation.

Fiche 3.7 Un exemple de facture avec forfait.

Fiche 3.8 Modalités de règlement - Nous contacter.

Le barème HT à compter du 01/01/2008

(décision réglementaire du 15 octobre 2007)

● **L'assiette de calcul :**

Constituée des recettes liées à l'activité de radiodiffusion et notamment : le chiffre d'affaires publicitaire, y compris celui généré par les données associées au programme principal, les recettes de prestations de services liées à l'antenne, les subventions, dons et cotisations, hors taxe sur la valeur ajoutée.

● **Le taux progressif de la Rémunération Equitable :**

Est de **4%** à **7%** par tranche d'assiette selon tableau ci-après :
(voir exemple fiche 2.3)

Assiette (en euros HT)	Taux
<i>jusqu'à 500 000</i>	4%
<i>de 500 001 à 3 000 000</i>	5%
<i>de 3 000 001 à 13 000 000</i>	6%
<i>au dessus de 13 000 001</i>	7%

● **Le taux annuel des phonogrammes du commerce :**

Au résultat du calcul précédent est appliqué le **taux annuel** d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés.

● **Les abattements déduits successivement de la rémunération :**

1) Un abattement de **- 22%** appliqué aux radios :

▪ **soit** qui diffusent au moins **cinq heures par jour de programmes constitués d'informations et de magazines non musicaux**, réalisés par des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail ; l'abattement est porté à 26 % si la durée du programme considéré est d'au moins neuf heures par jour.

▪ **soit** qui réalisent et diffusent, à des heures significatives, au moins **cinq heures par jour de programmes d'intérêt local non musicaux**, c'est-à-dire n'utilisant que de façon très accessoire la diffusion de musique, produits par un personnel rémunéré par le service ; l'abattement est porté à 26 % si la durée du programme considéré est d'au moins neuf heures par jour.

2) Un abattement de **- 10%** pour les radios qui communiquent à la **spré**, dans les six mois à compter de la clôture de chaque exercice comptable, les éléments et les justificatifs nécessaires à la perception (notamment compte de résultats, attestation de régie) et à la répartition (relevés de diffusion) de la rémunération, et qui, en cours d'exercice, s'acquittent des montants provisionnels de rémunération.

Minimum de facturation

Le montant de la rémunération annuelle ne peut être inférieur à **250 euros HT**.

Ce montant est indexé sur l'indice Syntec réajusté chaque année au 1er janvier et ce pour la première fois en janvier 2011, sur la base de l'indice de référence de janvier 2010.

Un forfait destiné aux radios bénéficiant du Fonds de Soutien (FSER)

Peuvent demander au moment de leur déclaration annuelle à **bénéficier d'un forfait** selon tableau ci-dessous, les radios :

- dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à **20%** de leur chiffre d'affaires total.
- et bénéficiant effectivement de l'aide mentionnée à l'article 80 de la loi du 30/09/1986.

Assiette de calcul HT	Forfait (en euros HT)		
	jusqu'à 50 000	de 50 001 à 120 000	de 120 001 à 500 000
<i>Taux de Phonogrammes</i>			
<i>moins de 50%</i>	250 €	500 €	1 000 €
<i>de 50% à 65%</i>	300 €	700 €	1 300 €
<i>plus de 65%</i>	350 €	900 €	1 600 €

Pour la part de leurs recettes supérieure à **500 000 euros**, la rémunération due par les services de radiodiffusion est calculée selon les modalités de la fiche 2.1.

Le forfait exclut l'application de tout abattement ou réduction.

Ces montants sont indexés sur l'indice Syntec réajusté chaque année au 1er janvier, et ce pour la première fois en janvier 2011, sur la base de l'indice de référence de janvier 2010.

Exemples de calcul proportionnel

A) Application du barème à une radio ayant 750 K€ de recettes liées à l'activité de radiodiffusion, utilisant 65% de phonogrammes du commerce et bénéficiant des abattements.

Assiette de calcul HT = 750 000 €

1) Application du taux progressif et des abattements

1) Jusqu'à 500 000 €	4%	①	20 000.00
2) De 500 001 à 750 000 €	5%	②	12 499.95
Résultat de l'application du taux progressif		① + ②	32 499.95
Application du taux d'utilisation de phonogrammes	65%		21 124.97
abattements			
Droits après abattement 22%	21 124.97	22%	16 477.47
Droits après abattement 10%	16 477.47	10%	14 829.73
2) Montant des droits HT :			14 829.73
Montant TVA 12.55 % <small>12.55% = (TVA 19.6% + TVA 5.5%) / 2</small>			1 861.13
3) Montant des droits TTC :			16 690.86 €

B) Application du barème à une radio ayant 4 M€ de recettes liées à l'activité de radiodiffusion, utilisant 65% de phonogrammes du commerce et bénéficiant des abattements.

Assiette de calcul HT = 4 000 000 €

1) Application du taux progressif et des abattements

1) Jusqu'à 500 000 €	4%	①	20 000.00
2) De 500 001 à 3 000 000 €	5%	②	124 999.95
3) De 3 000 001 à 4 000 000 €	6%	③	59 999.94
Résultat de l'application du taux progressif		① + ② + ③	204 999.89
Application du taux d'utilisation de phonogrammes	65%		133 249.93
abattements			
Droits après abattement 22%	133 249.93	22%	103 934.94
Droits après abattement 10%	103 934.94	10%	93 541.45
2) Montant des droits HT :			93 541.45
Montant TVA 12.55 % <small>12.55% = (TVA 19.6% + TVA 5.5%) / 2</small>			11 739.45
3) Montant des droits TTC :			105 280.90 €

Exemples avec forfait

C) Application du barème à une radio demandant à bénéficier du forfait et ayant 130 K€ de recettes liées à l'activité de radiodiffusion.

Assiette de calcul HT = 130 000 €

1) Forfait HT

Tranche de 120 001 à 500 000 € et taux d'utilisation de phonogrammes entre 50% et 65%	1 300.00
Montant TVA 12.55 % <small>12.55% = (TVA 19.6% + TVA 5.5%) / 2</small>	163.15

2) Montant total des droits TTC : 1 463.15 €

D) Application du barème à une radio demandant à bénéficier du forfait et ayant 700 K€ de recettes liées à l'activité de radiodiffusion.

Assiette de calcul HT = 700 000 €

1) Forfait HT

Tranche de 120 001 à 500 000 € et taux d'utilisation phonogrammes entre 50% et 65%	① 1 300.00
---	-------------------

2) Application du taux progressif et des abattements

Tranche de 500 001 à 700 000 €	5%	9 999.95
Application du taux d'utilisation de phonogrammes	65%	6 499.97
	abattements	
Droits après abattement 22%	6 499.97 22%	5 069.97
Droits après abattement 10%	5 069.97 10%	4 562.98
Droits HT à devoir sur le montant hors forfait :	②	4 562.98

3) Montant total des droits HT : ①+② **5 862.98**

Montant TVA 12.55 % <small>12.55% = (TVA 19.6% + TVA 5.5%) / 2</small>	735.80
---	--------

4) Montant total des droits TTC : 6 598.78 €

Une application progressive

Il est prévu de 2008 à 2010 une mise en application progressive par l'effet d'une réduction.

Celle-ci ne peut avoir pour effet de ramener les droits dus à un niveau inférieur à celui qui aurait résulté de l'application du précédent barème.

<i>Année de droits</i>	<i>Réduction applicable lors de la régularisation</i>
2008	- 18%
2009	- 12%
2010	- 6%

Cette réduction s'applique sur la facture de régularisation annuelle.
(exemple : en juin 2009 pour l'exercice clos le 31 décembre 2008)

Exemples de Réduction

	Ancien barème	Nouveau barème	
Cas n° 1 Application de la réduction de 18% sur la RE à payer.	100	130	Rémunération Equitable après application des abattements
		(23)	Application de la réduction de 18%
	↙	107	RE à payer (la réduction s'applique totalement dans cet exemple)
Cas n° 2 La réduction de 18% est plafonnée.	100	110	Rémunération Equitable après application des abattements
		(10)	Application de la réduction 18% plafonnée
	↙	100	RE à payer (la rémunération résultant du nouveau barème ne peut être inférieure à celle du barème précédent)
Cas n° 3 La réduction ne s'applique pas.	100	90	Rémunération Equitable après application des abattements
		0	Pas d'application de la réduction de 18%
	↙	90	RE à payer (la réduction de 18% ne peut s'appliquer lorsque les droits sont inférieurs à ceux qui résulteraient du barème précédent)

La déclaration annuelle : précisions

Une déclaration annuelle certifiée sincère et exacte doit être envoyée à la **spré**.
(voir fiche 3.2)

- ***L'assiette de calcul de la rémunération :***

L'assiette de calcul de la rémunération est constituée par les recettes liées à l'activité de radiodiffusion, qui comprend notamment les subventions, dons et cotisations, les recettes de prestations de services liées à l'antenne et le chiffre d'affaires publicitaire, y compris celui généré par les données associées au programme principal, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Par chiffre d'affaires publicitaire, on entend l'ensemble des sommes facturées aux annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires sur l'antenne, y compris celles qui représentent des échanges publicitaires ou de marchandises, avant déduction des frais et commissions de régie publicitaire.

Sont exclus de l'assiette, comme n'étant pas liés à l'activité de radiodiffusion, les subventions spécifiques d'aide à l'emploi, le chiffre d'affaires provenant de la télématique, des services téléphoniques surtaxés et assimilés (SMS, etc.), des licences de marque, de l'organisation de concerts, de manifestations et de services hors antenne de toute nature.

Les créances irrécouvrables sont déduites de l'assiette sur présentation de justificatifs.

- ***Détermination du taux annuel d'utilisation des phonogrammes :***

Votre programmation comporte la diffusion d'une part, de phonogrammes du commerce (séquence sonore enregistrée, éditée et publiée sur tout support physique ou numérique) ; d'autre part, de programmes parlés : des magazines, d'informations, des reportages et d'interviews, des interventions des animateurs.

Le taux annuel des phonogrammes est fixé à **85%**, chaque radio peut justifier d'un taux inférieur en fournissant ses relevés de programmes.

- ***Radios demandant à bénéficier du forfait :***

L'assujettissement au forfait **ne dispense pas** de remplir la déclaration annuelle accompagnée de tous les justificatifs.



61 rue La Fayette 75009 Paris
Tél: 01 53 20 87 00

BORDEREAU DE DÉCLARATION ANNUELLE

A nous retourner impérativement dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Réf. 45785 SARL XXXX
RADIO XXXX

61 RUE LA FAYETTE
75009 PARIS

Je soussigné(e) _____, représentant légal de
(nom, prénom)

_____ ,
(raison sociale)

déclare ce qui suit:

DÉCLARATION DES RECETTES

Assiette H.T. → _____ € HT

Début et fin de l'exercice → du __ / __ / ____ au __ / __ / ____

Toute déclaration sans justificatif ne sera pas prise en compte

Taux annuel d'utilisation de phonogrammes

Indiquez ci-contre le taux annuel de phonogrammes par rapport à la _____ %
totalité des programmes diffusés

Abattement pour programmes d'informations ou pour programmes d'intérêt local

Au cours de l'exercice comptable concerné, votre radio diffuse-t-elle à des heures significatives, au moins cinq heures par jour de programmes d'intérêt local non musicaux, produits par un personnel rémunéré par le service ; ou au moins cinq heures par jour de programmes constitués d'informations et de magazines non musicaux, réalisés par des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

OUI

NON

Demande de Forfait

Lors de l'exercice comptable concerné, votre radio a-t-elle bénéficié des aides du Fonds de soutien à l'Expression Radiophonique (FSER).

OUI

NON

Observations

Certifié sincère et exact par le représentant légal

Fait le __ / __ / __ à _____

(Cachet et signature)

La facturation

- **Les factures provisionnelles trimestrielles :**

Afin d'étaler le paiement des droits, la **spré** émet des factures provisionnelles relatives à l'exercice comptable en cours, le bon règlement de ces factures conditionne en partie l'application de l'abattement de **10%** lors de la régularisation annuelle.

Elles sont exigibles avant la fin de la période trimestrielle suivante.

(exemple : une facture de provision relative à la période Avril, Mai et Juin, est exigible fin septembre)

Ces factures sont calculées sur la base des éléments retenus lors du dernier exercice comptable régularisé.

- **La facture annuelle :**

A réception de la déclaration annuelle accompagnée obligatoirement de ses justificatifs, la **spré** calcule le montant des droits dus sur l'exercice écoulé.

Le montant de cette facture, appelée "**régularisation**" tient compte des provisions déjà facturées au titre de cette même période.

Selon l'évolution du chiffre d'affaires, cette "**régularisation**" viendra en déduction ou en majoration du montant total des 4 provisions déjà émises sur la période.

- **La possibilité de bénéficier d'un abattement de 10% :**

Lors du calcul de la "**régularisation annuelle**", les radios qui communiquent, dans les six mois à compter de la clôture de chaque exercice comptable, les éléments et les justificatifs nécessaires à la perception (notamment compte de résultats, attestation de régie) et à la répartition (relevés de diffusion), et qui, en cours d'exercice, se sont acquittés dans les délais des provisions trimestrielles, bénéficient d'un abattement de **10%**.

- **Facturation annuelle unique pour les forfaits :**

Les radios bénéficiant d'un forfait ne reçoivent pas de factures provisionnelles trimestrielles.

Les justificatifs

- **Justificatifs relatifs à l'assiette de calcul déclarée :**

Documents comptables de la radio indiquant la totalité et le détail des produits comptabilisés pour la période.

Si l'espace publicitaire de la radio est commercialisé par une ou plusieurs régies publicitaires :

Documents comptables de la régie justifiant le chiffre d'affaires (échanges compris) facturé aux annonceurs (*en ventilant, s'il y a lieu, ce chiffre d'affaires : publicité locale, extra locale, sponsoring, échanges...*) **avant déduction des frais et commissions de régie.**

- **Justificatifs relatifs au taux de phonogrammes déclaré :**

Relevés de diffusion, ou à défaut grille de programme, conducteur ou tout autre document permettant de justifier le taux d'utilisation de phonogrammes du commerce déclaré si celui-ci est inférieur à 85%.

- **Justificatifs relatifs aux abattements demandés :**

DADS relatives au personnel en charge de l'élaboration du programme et relevés de diffusion ou à défaut grilles de programme permettant de justifier la demande d'abattement relative à la durée et au contenu du programme.

- **Les documents nécessaires à la répartition :**

Les relevés de diffusion (sous format électronique seulement) sont à fournir au moment de la déclaration annuelle afin de faciliter la répartition aux ayants droits des montants perçus.

Exemple de facture de provision



Société pour la Perception de la Rémunération Équitable
de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce

61, rue La Fayette Téléphone : 01.53.20.87.00 RCS Paris D 334 784 865
75009 PARIS Télécopie : 01.53.20.87.01 APE 923 A
N° d'identification intracommunautaire : FR20334784865

Date d'émission : **05/05/2008**

Référence SPRE : **2998**

le numéro de votre dossier à rappeler dans vos correspondances ou appels téléphoniques

SARL XXXX
RADIO XXXX
61 RUE LA FAYETTE
75009 PARIS

Facture N° 108029236

Page 1 / 1

REMUNERATION EQUITABLE	BASE	PERIODE DE DROITS	MONTANT HT
PROVISION SUR EXERCICE	125 000	01/01/2008 -31/03/2008	2 535.00
<p>1/4 assiette de calcul retenue pour l'exercice précédent</p>			
<p>Date d'exigibilité de facture pour bénéficiaire de l'abattement de 10%</p>			
<p>2 taux de TVA : 19.6% pour les producteurs et 5.5% pour les artistes-interprètes</p>			
<p>le montant soumis à TVA correspond au Total HT / 2</p>			
TOTAL HT			2 535.00

Facturation établie sur la base de votre déclaration sous réserve du contrôle des éléments déclarés.

PAIEMENT AVANT LE 30/06/2008

Pas d'escompte pour paiement anticipé

Pénalités de retard : 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

TAUX TVA	MONTANT SOUMIS	MONTANT TVA
19.60%	1 267.50	248.43
5.50%	1 267.50	69.71
TOTAL TTC		2 853.14

TVA acquittée sur les encaissements

EXTRAIT DE COMPTE (sous réserve de vos derniers règlements non comptabilisés)

DATE	OPERATION	DEBIT	CREDIT
	Solde antérieur :		0.00
01/01/2007	Facture N° 107035256	1 695.57	
05/05/2008	Facture N° 108029236	2 853.14	
<p>solde de votre compte après facturation, débiteur ou créditeur</p>			
SOLDE DEBITEUR		4 548.71	

extrait de compte **simplifié** reprenant les 10 dernières écritures enregistrées dans votre compte

Exemple de facture de régularisation



Société pour la Perception de la Rémunération Équitable
de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce

61, rue La Fayette Téléphone : 01.53.20.87.00 RCS Paris D 334 784 865
75009 PARIS Télécopie : 01.53.20.87.01 APE 923 A
N° d'identification intracommunautaire : FR20334784865

Date d'émission : **01/08/2009**

Référence SPRE : **2998**

le numéro de votre dossier à rappeler dans vos correspondances ou appels téléphoniques

SARL XXXX
RADIO XXXX
61 RUE LA FAYETTE
75009 PARIS

Facture N° 109035954

Page 1 / 1

RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE	BASE	PÉRIODE DE DROITS	MONTANT HT
REGUL Taux annuel d'utilisation phono : 85% - Prog local 5h : -22% Justifs communiqués et prov. réglées : -10% -	635 000	01/01/2008 -31/12/2008	5 750.00
TOTAL HT			5 750.00

REGUL = régularisation annuelle
ou **RECTIF REGUL** = rectification de la régularisation annuelle suite à une modification de l'assiette, du taux phono ou des abattements appliqués

assiette de calcul retenue pour la période concernée

le montant soumis à TVA correspond au **Total HT / 2**

2 taux de TVA : **19.6%** pour les producteurs et **5.5%** pour les Artistes-interprètes

Facturation établie sur la base de vos déclarations.

PAIEMENT A RÉCEPTION

Pas d'escompte pour paiement anticipé
Pénalités de retard : 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

TAUX TVA	MONTANT SOUMIS	MONTANT TVA
19.60%	2 875.00	563.50
5.50%	2 875.00	158.13
TOTAL TTC		6 471.63

montant **TTC** de la facture ou de l'avoir

TVA acquittée sur les encaissements

EXTRAIT DE COMPTE (sous réserve de vos derniers règlements non comptabilisés)

DATE	OPÉRATION	DÉBIT	CRÉDIT
	Solde antérieur :		0.00
03/02/2009	Facture N° 109028550	1 695.57	
01/08/2009	Facture N° 109035954	6 471.63	
SOLDE DÉBITEUR		8 167.20	

solde de votre compte après facturation, débiteur ou créditeur

extrait de compte **simplifié** reprenant les 10 dernières écritures enregistrées dans votre compte

Exemple de facture avec forfait



Société pour la Perception de la Rémunération Équitable
de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce

61, rue La Fayette Téléphone : 01.53.20.87.00 RCS Paris D 334 784 865
75009 PARIS Télécopie : 01.53.20.87.01 APE 923 A
N° d'identification intracommunautaire : FR20334784865

Date d'émission : **10/07/2009**

Référence SPRE : **1822**

le numéro de votre dossier à rappeler dans vos correspondances ou appels téléphoniques

Association XXXX
RADIO XXXX
61 rue LA FAYETTE
75009 PARIS

Facture N° 109029236

Page 1 / 1

RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE	BASE	PÉRIODE DE DROITS	MONTANT H.T.
FORFAIT ANNUEL - Taux annuel d'utilisation phono : 68%	48 950	01/01/2008 -31/12/2008	350.00
TOTAL HT			350.00

Facturation établie sur la base de votre déclaration sous réserve du contrôle des éléments déclarés.

2 taux de TVA : **19.6%** pour les producteurs et **5.5%** pour les Artistes-interprètes

assiette de calcul retenue pour la période concernée

le montant soumis à TVA correspond au **Total HT / 2**

PAIEMENT A RÉCEPTION

Pas d'escompte pour paiement anticipé
Pénalités de retard : 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

TAUX TVA	MONTANT SOUMIS	MONTANT TVA
19.60%	175.00	34.30
5.50%	175.00	9.63
TOTAL TTC		393.93

TVA acquittée sur les encaissements

EXTRAIT DE COMPTE (sous réserve de vos derniers règlements non comptabilisés)

DATE	OPÉRATION	DÉBIT	CRÉDIT
	Solde antérieur :		0.00
01/07/2008	Facture N° 108026628	230.55	
10/07/2009	Facture N° 109029236	393.93	
SOLDE DÉBITEUR		624.48	

solde de votre compte après facturation, débiteur ou créditeur

extrait de compte simplifié reprenant les 10 dernières écritures enregistrées dans votre compte

Modalités de règlement

- **Mode de règlement :**

Vous pouvez régler par chèque à l'ordre de la **spre** ou sur demande par virement bancaire.

N'oubliez pas de joindre à votre règlement, le papillon détachable situé au bas de la facture.

- **Délai de paiement :**

Nos factures sont payables sans escompte pour paiement anticipé.

Un retard de règlement vous expose à des pénalités de retard égales à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

- **Renseignements - réclamations :**

Pour tout renseignement ou information concernant votre facture, vous pouvez prendre contact avec votre Attaché Régional, ou votre Gestionnaire de Comptes en précisant le numéro du dossier figurant sur la facture.

Nous pourrions également vous faire parvenir, sur simple demande, un extrait de compte complet et détaillé, faisant apparaître pour chaque facture émise, les périodes de droits concernées.

Nous contacter

Pour les radios associatives :	01.53.20.87.13
Pour les radios commerciales :	01.53.20.87.11
Le standard :	01.53.20.87.00
Messagerie :	radio@spre.fr
Site Internet :	<u>www.spre.fr</u>



61, rue La Fayette – 75009 PARIS

Tél. : 01 53 20 87 00 – Fax : 01 53 20 87 01

messagerie : radio@spre.fr

www.spre.fr